Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2358 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2358
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 17/08/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2358	**5. Code de La marchandise** **90148000016**

6. Description de La marchandise

Échosondeurgraphique numérique, bi-fréquence (fréquences : 50 kHz et 200 kHz), de puissance 600 W, utilisé pour la navigation côtière et le repérage de fonds. L'appareil est composé d'un écran LCD couleur de 5.7 pouces, d'un panneau de commande à neuf boutons, d'un support pivotant et rotatif et de divers composants électriques et électroniques. Il présente, en outre, six alarmes de pêche et deux alarmes de navigation, réglables selon des paramètres prédéfinis.

Ledit appareil permet, au moyen des signaux à impulsions ultrasonores, de détecter avec précision la nature et la profondeur des fonds sous-marins ainsi que de localiser les bancs de poissons, les structures et les obstacles sous-marins. Il est équipé de la technologie de traitement du signal **"RezBoost™ "** qui permet l'amélioration de la clarté et de la résolution des images des fonds marins, affichées sur son écran.

7. Dénomination commerciale

Confidentiel : SONDEUR MARINE " FURUNO FCV-588"
Non Confidentiel : Échosondeur graphique numérique pour pêche.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :
Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :
La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer l'appareil selon les termes de la position tarifaire : **90.14.**
La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer l'appareil au niveau de la sous-position tarifaire : **9014.80.**
Également, l'appareil a été classé à la **N.D.P : 90148000016** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.
Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.
* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.
*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 01 septembre 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer